

OBJET : DELEGATION A UN CONSEILLER MUNICIPAL AUX FINS DE REPRESENTER LA COMMUNE AUX ASSEMBLEES GENRALES DE COPROPRIETE

LE MAIRE DE SANNOIS,

VU le Code Général des Collectivités locales articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-21,

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un représentant de la commune pour participer aux assemblées générales et défendre les intérêts de la commune dans un souci de bonne gestion de l'administration communale.

ARRETE :

Article Premier : Est désigné à l'effet de représenter la commune et de participer aux assemblées générales des copropriétés :

- Monsieur Georges MARTINVALET - Conseiller municipal délégué

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la ville de Sannois est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

-notification sera faite à la personne susnommée

-ampliation adressée à Monsieur le Sous- Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Sannois, le 16 avril 2026

NICOLAS PONCHEL

Maire de Sannois



Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales

A.R. du 17. Avril 2026

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 9026.04.16 - Arr 2026 - 31 - AR

Publié le 17. Avril 2026



Pour le Maire
Par délégation
la Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS